## État des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

 dans iel divere documents d'information privantive et concemer Pimmeuble, ne sont pas mentionnés par cet ftat.
Col dilat, è rempl|r par le vendeur ou le belleur, ext destind a átre en annexe d'un contral de vente ou de location d'un immeuble

| N 130072 | du | 14 | 06 | 2013 | mis a jour le | 1 |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| Adresse de l'immeuble |  |  | Code postal ou Insee |  | Comm |  |
| Rue du Croissant, Avenue de Parls (Cadastre, section $\mathrm{AH} \mathrm{n}^{\circ} 9$ ) |  |  |  | 95590 | NOIN |  |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)


## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismisité classee en
Zone 1 tres faible $\qquad$ Zone 3 moderée

## Zone 4

moyenne
Zone 5
forte


- Arrété préfectoral n ${ }^{\circ} 130072$ du 14 juin 2013.


Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentlel radon, les pollutions de sols, pour en svoir plus, consultez le site internet:

> www.georisques.gouv.fr
Direction départementale des territoires du Val-d'Olse
Information préventive des risques en Vald Oise
(Localisation de la parcelle, section $\mathrm{AH} n^{\circ} 9$


DELA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

# INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIĖRE OU TECHNOLOGIQUE 

## Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une $\square$ Oui $\square$ Non assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site intemet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

## SIGNATURES

MINISTÈRE
de La transition
écologique


## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 2
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrēté du | Sur le JO du |
| :--- | :--- | :--- | :--- | :--- |
| 95PREF19980169 | $01 / 01 / 1996$ | $30 / 09 / 1997$ | $15 / 07 / 1998$ | $29 / 07 / 1998$ |

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
| :--- | :--- | :--- | :--- | :--- |
| 95PREF19990753 | $25 / 12 / 1999$ | $29 / 12 / 1999$ | $29 / 12 / 1999$ | $30 / 12 / 1999$ |

## LE PREFET DU VAL D'OISE

## PREFECTURE

CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles

## ARRETE PREFECTORAL No

$$
190072
$$

MODIFIANT L'ARRETE N ${ }^{\circ} 112491$ DU 25 NOVEMBRE 2010 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
Vu L'Arrêté ministériel NOR: DEVP1228996A du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques;
Vu l'arrêté préfectoral n ${ }^{\circ} 06-001$ du 5 janvier 2006 modifié par les arrêtés 08-0180 du 26 aout 2008 et 112491 du 25 novembre 2010, listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;
Considérant Que le ministère en charge de la prévention contre les risques naturels a modifié l'imprimé relatif à l'information des acquéreurs et des locataires;
Considérant Que le code de l'environnement a renforcé le droit à l'information en précisant la nature des documents annexés à l'arrêté préfectoral prévu pour chaque commune concernée par un risque naturel ou technologique et par une installation faisant l'objet d'un plan d'intervention ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des communes exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé ou prescrit ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet;

## ARRETE

## Article 1 :

L'arrêté préfectoral $n^{\circ} 08112491$ du 25 novembre 2010 et son annexe relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du Val d'Oise est remplacé par le présent arrêté et ses annexes I et II.

## Article 2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé et listées en annexe I.

## Article 3 :

Le formulaire à joindre, par le propriétaire, à l'acte de vente ou le contrat de bail est en annexe II du présent arrêté.

## Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de ce formulaire appelé «état des risques naturels et technologiques» prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sont arrêtés dans un dossier d'informations concernant la commune.
Chaque dossier comprend :
$1^{\circ}$ tout ou partie du/des plan(s) de prévention des risques naturels ou technologiques approuvés concernant la commune,
$2^{\circ}$ les documents d'information élaborés à l'initiative de la collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit,
$3^{\circ}$ Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au $1^{\circ}$.

Chaque dossier d'information est consultable en préfecture (direction des départementale des territoires), mairie de chaque commune concernée et sur le site internet de la préfecture.
Les documents de référence ainsi que les plans de zonage sont consultables dans la mairie de chaque commune concernée.
Les plans de zonage des plans de prévention des risques naturels sont consultables sur le site internet de la préfecture.

## Article 5 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour dès qu'un arrêté modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

## Article 6 :

Le présent arrêté est adressé au maire des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires. Il sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est consultable sur le site internet de la préfecture.

## Article 6 :

Monsieur le directeur du cabinet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, madame la directrice départemental des territoires et mesdames et messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


PREFECTURE DU VAL. D'OISE

## Annexe l

à l'arrêté préfectoral $N^{0} A^{3}$ o $077^{\circ} 2$ en date du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs:

Liste des 121 communes du Val d'Oise exposées à un risque faisant l'objet d'un PPRn ou d'un PPRt, approuvé ou prescrit

ABLEIGES
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARGENTEUIL
ARRONVILLE
ASNIERES-SUR-OISE
AUVERS-SUR-OISE
AVERNES
BAILLET-EN-FRANCE
BEAUMONT-SUR-OISE
BELLEFONTAINE
BELLOY-EN-FRANCE
BERNES-SUR-OISE
BESSANCOURT
BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS
BOISEMONT
BOISSY-L'AILLERIE
BOUQUEVAL
BRAY-ET-LU
BRIGNANCOURT
BRUYERES-SUR-OISE
BUHY
BUTRY-SUR-OISE
CERGY
CHAMPAGNE-SUR-OISE
CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)
CHARMONT
CHARS
CHATENAY-EN-FRANCE
CHAUSSY
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
CONDECOURT
CORMEILLES-EN-PARISIS
CORMEILLES-EN-VEXIN
COURDIMANCHE
DOMONT
ECOUEN
ENNERY
EPIAIS-LES-LOUVRES
EPIAIS-RHUS

EPINAY-CHAMPLATREUX NUCOURT
ERAGNY
FREMECOURT
FREPILLON
LA FRETTE-SUR-SEINE
GADANCOURT
GENAINVILLE
GONESSE
GOUSSAINVILLE
GRISY-LES-PLATRES
GROSLAY
GUIRY-EN-VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE-ISLE
HERBLAY
L'ISLE-ADAM
JOUY-LE-MOUTIER
LASSY
LOUVRES
MAFFLIERS
MAGNY-EN-VEXIN
MAREIL-EN-FRANCE
MARGENCY
MARINES
MARLY-LA-VILLE
MENUCOURT
MERIEL
MERY-SUR-OISE
MONTGEROULT
MONTIGNY-LES-CORMEILLES
MONTLIGNON
MONTMAGNY
MONTMORENCY
MONTREUIL-SUR-EPTE
MONTSOULT
MOURS
NERVILLE-LA-FORET
NESLES-LA-VALLEE
NEUILLY-EN-VEXIN
NEUVILLE-SUR-OISE
NOISY-SUR-OISE

OMERVILLE
OSNY
PARMAIN
PERSAN
PIERRELAYE
PONTOISE
PRESLES
ROCHE-GUYON (LA)
ROISSY-EN-FRANCE
RONQUEROLLES
SAGY
SAINT-BRICE-SOUS-FORET
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
SAINT-CYR-EN-ARTHIES
SAINT-GERVAIS
SAINT-LEU-LA-FORET
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
SAINT-OUEN-L'AUMÖNE
SAINT-PRIX
SAINT-WITZ
SANNOIS
SANTEUIL
SARCELLES
SERAINCOURT
SOISY-SOUS-MONTMORENCY
SURVILLIERS
TAVERNY
THEUVILLE
VALLANGOUJARD
VALMONDOIS
VAUDHERLAND
VAUREAL
VETHEUIL
VIARMES
VIGNY
VILLIERS-ADAM
VILLIERS-LE-BEL
WY-DIT-JOLI-VILLAGE

## Annexe II

à l'arrété préfectoral $N^{\circ} 130372$ en date du 14 juin 2013 relatif a llinformation des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs:

## Etat des risques naturels, miniers et technologiques

1. Cet état, ralatif aux obligations, interdictions, serviludes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturois, miniers ou lechnologiques concernant l'immeuble, est étabil sur la base des informations mises à disposition par arrété práfectoral

$$
\pi^{*} \quad \text { du }
$$ mis à jour la


extraits des documents do reference fohts au prosent atal el pormetiant ta lacelisation de ilmmauble eu ragard des risques pris en comple

- L'immuthle ast concand pas des prescripitions de iravaux dans le räglement du du des PPR nalurels

2 si oul, les travaux prescrita par le réglement du ou des PPR nalurels ont été réalisés
4. Siluation de limmeuble au regard d'un plan de próvention de risques miniers [PPR in] en applicalion de l'arllcie $L$ 174-5 du nouveau code minher.
$>$ L'inmoutve ast silué dans to perimalre d'un PPR miniors L'immeuble ast silué dans le perrimátre d'm PPR miniers L'immeuble ast stluí dens le pórimatre d'un PPR miniors
preserit
appliqué par antlicipation approuvé

autres

mouvementa do tarraln
extraits des documents de rêfêrence jolnts au prisent étol at permetlan! la localisatlon de linmeuble au regand des risques prís en comple
> L'Immeuble est concerné per des prescriptions de travaux dans le réglement du PPR miniers
4 si oul, tes travaux proscrits par to reglement du PPR minlers ont eté realises

5. Situation de l'lmmeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]
$>$ L'immouble est silué dans to périmetre d'alude d'un PPR technotoglques proscrit of non encore approuvé

' sí oul, les risques lechnologiques pis en compta dans I'arrété de prescription sont liés è : effot toxtgue $\square$ effet thormique $\square$ effe sumprossion $\square$
> L'immeuble est sittué dans le périmétre dooxposition aux risques d'un PPR lechnologiques approuvé

non extralts des documents de reference foints au présent étal et permettant la localisation ef rimmable au regard des risques pris en comple

7. Informatlon relatlve aux sinistres Indemnisés par l'assurance sulte à une catastrophe naturelle, minlère ou technologlque en application de l'article L 125.5 (IV) du Code de l'environnensant
$>$ Linformation est mentionnée dans lacte authentique consiatant la réalisation de la vente out non $\square$
vandeurbailleur acguefcurfocataire

## B. Vondeur - Baillour

rayer la mention inulila
9. Acquérour - Locataire
10. Lieu / Date

Nom
\&

Prénom 19

# Décrets, arrêtés, circulaires 

## TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ 

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones<br>à potentiel radon du territoire français<br>NOR : SSAP1817819A

Publics concernés : collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018
Notice: Le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en ceuvre par les publics concernés.
Références: l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance http://www.legifrance.gouv.fr.
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,
Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5;
Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1;

## Arrêtent :

Art. 1". - En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.
Cette liste est arrêtée par refférence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de 1'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du $1^{\text {rr }}$ janvier 2016.
Ain: tout le département en zone 1 sauf:

- les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.
Aisne : tout le département en zone 1.
Allier: tout le département en zone 1 , sauf:
- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d’Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-PriestTaurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-laPerche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.
Vosges: tout le département en zone 1, sauf:

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sousMontfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompierre, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpelmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devantBruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Etape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-surMoselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jeand'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.
Yonne: tout le département en zone 1, sauf:
- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2;
- les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, SaintBrancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvi-gny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne: tout le département en zone 1.
Hauts-de-Seine: tout le département en zone 1.
Seine-Saint-Denis: tout le département en zone 1.
Val-de-Marne : tout le département en zone 1.
Val-d'Oise : tout le département en zone 1.
Guadeloupe: tout le département en zone 1.
Martinique : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Ansesd'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schoelcher en zone 2.

Guyane: tout le département en zone 1 , sauf :

- les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, MontsinéryTonnegrande, Ouanary, Papaichton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.
La Réunion: tout le département en zone 1, sauf :
- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte: tout la collectivité en zone 3.
Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité en zone 3.
Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1.
Saint Barthélémy: toute la collectivité en zone 1.
Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au $1{ }^{\text {rr }}$ juillet 2018.
Art. 3. - Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. Salomon

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM

Le ministre de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages, F. AdAM

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, Y. Struillou

